

VÉRIFIER QUE 2 PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SONT «INDÉPENDANTS» [Puissance Q=0]

Cf. Annexe 1.4 et 3 de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017

CADRE GÉNÉRAL

La différence entre 2 installations ne se fait pas selon les parcelles ou le producteur, mais selon les propriétaires des bâtiments.

Si les projets ne sont pas indépendants, les tarifs d'achat seront impactés.



Propriétaire du bâtiment



Parcelle



Producteur

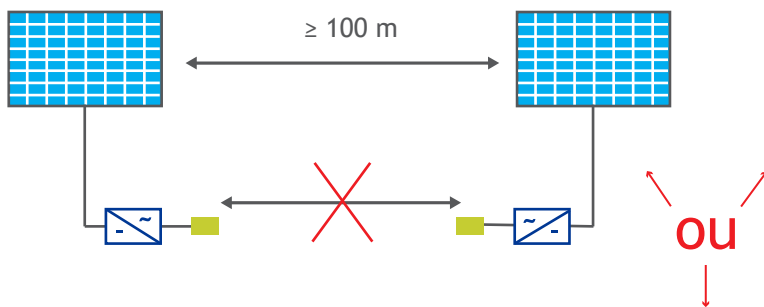
Toutes les installations photovoltaïques sont prises en compte, peu importe leur raccordement; vente totale, vente de surplus, ou autoconsommation totale.

Cf. Note DGEC du 2 novembre 2018

POUR QUE LES 2 PROJETS SOIENT INDÉPENDANTS, L'UN DES 3 CRITÈRES SUIVANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ :

1. DISTANCE

La distance entre les installations mesurées entre les panneaux doit être supérieure ou égale à 100 m.



2. TEMPS

Les demandes complètes de raccordement doivent être espacées de plus de 18 mois.

18
mois
entre les DCR

RAPPEL

Date d'anniversaire du projet =
Demande complète de raccordement
au réseau(DCR)

3. INDÉPENDANCE DES PROPRIÉTAIRES

« Pour les personnes physiques, deux personnes distinctes sont réputées indépendantes. »

Cf. Annexe 3



Personne physique et personne morale :

Nous vous conseillons de vous reporter aux articles L.233-3 et L.233-4 qui évoquent ce cas.



« Pour les personnes morales, l'indépendance des propriétaires s'évalue en particulier au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens de l'article L. 233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce. »
Cf. Annexe 3



Pas de lien fort décisionnel ou financier

Évitez de vous engager juridiquement à la place de votre client. En cas de besoin, appelez votre Fédé !

CAS PARTICULIER

« Par exception au premier alinéa, deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-1-1 du code de la construction et de l'urbanisme et distants de moins de cent (100) mètres sont considérés comme des sites distincts dès lors que le demandeur présente un document émanant d'un architecte qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment. Dans ce cas, le tarif auquel l'installation est éligible au sens de l'article 8 du présent arrêté est diminué de dix pourcents. »

Cf. Annexe 3

